PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire instaurant une surveillance des eaux souterraines sur le site de la centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers anciennement exploitée par la société SMAC ACIEROID à NANCY

N° 2024-0119
AIOT 0006207578

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-39-3 et R. 512-39-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/409 modifié du 17 avril 2007 autorisant la société SMAC ACIEROID à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Nancy ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de cette d'enrobage à chaud transmise par la société SMAC ACIEROID au préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 20 juillet 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation suivants transmis par la société SMAC ACIEROID au préfet de Meurthe-et-Moselle :

- mémoire de cessation d'activité (courrier 2C 11724013658 du 20 juillet 2018) ;
- diagnostic environnemental et plan de gestion (rapports RESINE09150-01 du 21 janvier 2019, CESINE190838 / RESINE09692-01 du 5 août 2019, CESICE211392 / RESICE13087-01 du 7 septembre 2021) ;
- rapport de fin de travaux d'excavation d'un «spot de pollution» (rapport n° AF-2020070003-VA du 15 septembre 2022) ;
- analyse des risques résiduels (ARR) de fin de travaux (rapport CESICE223170/RESICE14976-02 du 19 décembre 2022) ;
- suivi de la qualité des eaux souterraines, superficielles et des sédiments – hautes eaux 2023 (rapport 1013411-02VF / CE3700175 / CV-CE0000525 du 20 avril 2023)

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03 83 34 26 26
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 17 mars 2022 référencé SAF/MT/388-2022, 1er avril 2022 référencé SAF/IP/443-2022 et du 29 novembre 2022 référencé SAF/MT/1787-2022 ;

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines prélevées en février et mars 2023 dans le cadre de la remise en état du site de la centrale d'enrobage à chaud anciennement exploitée par la société SMAC ACIEROID à Nancy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ES/IA/904-2023 en date du 9 avril 2024,

Vu le courrier postal avec accusé de réception en date du 24 avril 2024 par lequel la société SMAC ACIEROID a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les remaniements de sols opérés par la société SMAC ACIEROID lors des travaux de réhabilitation du site de son ancienne centrale d'enrobage à chaud dont l'exploitation a cessé sur le territoire de la commune de Nancy peuvent conduire à une mobilisation par les eaux souterraines des substances polluantes encore présentes dans les sols ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de s'assurer de l'absence pérenne d'impact du site susvisé sur les eaux souterraines en surveillant leur qualité sur une durée minimale permettant d'évaluer l'état du milieu en conditions de basses eaux et de hautes eaux ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur cet arrêté instaurant une surveillance des eaux souterraines sur le site de la centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers anciennement exploitée par la société SMAC ACIEROID à Nancy ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SMAC ACIEROID, dont le siège social est situé 143-143 bis avenue de Verdun, 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex, exerce une surveillance des eaux souterraines sur le site de l'ancienne centrale d'enrobage à chaud qu'elle a cessé d'exploiter au 16-24 rue Marcel Brot à Nancy (54 000), selon les modalités définies dans les articles ci-après du présent arrêté.

Article 2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose a minima des ouvrages de contrôle suivants :

Nom de l'ouvrage	Statut	Coordonnées Lambert II	Localisation	Niveau du sol en mètres NGF
PZ 3	existant	X : 935585,60 m Y : 6847568,56 m	Amont hydraulique	198.46
PZ 5	existant	X : 935632 m Y : 6847501 m	Amont hydraulique	197.94
PZ 6	existant	X : 935606 m Y : 6847600 m	Aval hydraulique	198.44

Article 3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est à surveiller à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes eaux et de basses eaux, au relevé du niveau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe d'eaux souterraines au droit de chacun des ouvrages de surveillance visés à l'article 2 du présent arrêté a minima mis en place.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans ces piézomètres sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'écologie, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, les composés et substances à surveiller étant les suivants :

Composés et substances à suivre
Indice hydrocarbures C10-C40
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Métaux : - Chrome (Cr) - Nickel (Ni) - Cuivre (Cu) - Zinc (Zn) - Chrome (Cr) - Nickel (Ni) - Cuivre (Cu) - Zinc (Zn) - Arsenic (As) - Cadmium (Cd) - Mercure (Hg) - Plomb (Pb)

Cette liste de composés et substances dont les teneurs présentes dans les eaux prélevées et analysées seront mesurées, peut être complétée en tant que de besoin à l'initiative du dernier exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ce programme de surveillance est mis en place sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Bilan de la surveillance des eaux souterraines

À l'issue d'une période minimale de 3 ans, l'exploitant fait établir par un hydrogéologue indépendant un bilan de la surveillance des eaux souterraines exercée selon les modalités prescrites par le présent arrêté. Ce bilan intègre les campagnes de surveillance de l'année 2023.

Le rapport de ce bilan comprend a minima les informations suivantes :

- le rappel du contexte et des objectifs du dispositif de surveillance des eaux souterraines,
- la présentation des résultats de la surveillance des eaux souterraines et de l'évolution de leur qualité sur la période considérée,
- la réflexion sur le maintien ou l'adaptation du dispositif de surveillance des eaux souterraines,
- la conclusion et les éventuelles préconisations de l'hydrogéologue.

Au vu de ce bilan, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues sur demande justifiée de l'exploitant (poursuite, allègement ou levée de la surveillance).

Ce bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées **au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.**

Article 5 : Délais et voies de recours

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux."

Article 5 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SMAC ACIEROID

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de NANCY

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le 06 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF